PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 257

du 08 JUIL. 2026

mettant en demeure la société Bour SAS de respecter des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 pour son site de Florange

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre I du code de l'environnement et notamment l'article L.171-8-I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 8 février 2024 portant nomination de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-26 du 19 juin 2026 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-153 du 10 mars 1989 modifié autorisant la société Bour SAS à exploiter une installation de transit, tri et de regroupement de déchets non dangereux de métaux à Florange ;

Vu les rapports du 25 février 2025, du 5 février 2026 et du 1er juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite aux visites réalisées respectivement les 23 janvier 2025, 16 janvier 2026 et 16 avril 2026 ;

Vu le courriel du 2 juin 2026 de transmission du rapport de l'inspection des installations classées du 1er juin 2026 à la société Bour SAS ;

Vu les observations formulées par la société Bour SAS par courriels des 9 et 29 juin 2026 sur le rapport d'inspection du 1er juin 2026 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté :

- que le rapport de contrôle n° AR-26-IX-036175-01 pour le prélèvement du 10 février 2026 fait état du dépassement des valeurs limites d'émission en concentration pour les paramètres DCO, plomb et métaux totaux dans les rejets aqueux du site au point de rejet "déshuileur" ;
- que le rapport de contrôle n° AR-26-IX-036176-01 pour le prélèvement du 10 février 2026 fait état du dépassement des valeurs limites d'émission en concentration pour les paramètres MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux et métaux totaux dans les rejets aqueux du site au point de rejet "déshuileur 2" ;
- lors de la visite d'inspection du 16 avril 2026 :
 - la présence de rétentions non conformes pour les stockages de liquides pouvant présenter un risque de pollution pour les sols ou les eaux situés sous le hangar de dépollution,
 - l'absence de rétention pour le cubitainer contenant des huiles de moteur usagées ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ne sont pas entièrement respectées pour :

- l'article 31 (partiel) s'agissant du respect des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires au droit des points de rejet :
 - « déshuileur » pour les paramètres DCO, plomb et métaux totaux ;
 - « déshuileur 2 » pour les paramètres MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux et métaux totaux ;
- l'article 25.I s'agissant de la présence de rétentions non conformes pour les stockages de liquides pouvant présenter un risque de pollution pour les sols ou les eaux situés sous le hangar de dépollution ;
- l'article 41.III (partiel) s'agissant de l'absence de rétention pour le cubitainer contenant des huiles de moteur usagées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : "Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine." ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Bour SAS (SIRET 787 380 484 00016), dont le siège social est situé 8A rue de la Gare à Florange (57190), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Florange, les dispositions :

- de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé rappelées ci-après, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour ce qui concerne les rejets d'effluents aqueux au point de rejet :
 - « déshuileur » pour les paramètres DCO, plomb et métaux totaux ;

◦ « déshuileur 2 » pour les paramètres MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux et métaux totaux :

Article 31 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
« [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...] :
[...]
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.
[...]
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
[...]
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
[...] »

- de l'article 25. I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé rappelées ci-après, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour ce qui concerne la présence de rétentions non conformes pour les stockages de liquides pouvant présenter un risque de pollution pour les sols ou les eaux :

 Article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
 « I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
 Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »

- de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé rappelées ci-après, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour ce qui concerne l'absence de rétention pour le cubitainer contenant des huiles de moteur usagées :

 Article 31 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
 « [...]
 Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
 [...] »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

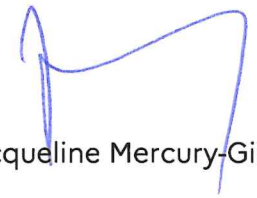
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Bour SAS et dont une copie est également transmise, pour information, à la sous-préfète de Thionville et au maire de Florange.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti